



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Ile-de-France (Butte Bellot)

Tour CB 21
16 Place de l'Iris
92400 Courbevoie

Références : E/25-0170
N° Hélios : 61947
Code AIOT : 0006509507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV Île-de-France (Butte Bellot) implanté « La Mare du Houx » RN 19 – 77111 Soignolles-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite portait, notamment, sur la conformité visuelle du réaménagement final de l'installation et sur la possibilité de mettre en place le suivi post-exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Île-de-France (Butte Bellot)
- « La Mare du Houx » RN 19 - 77111 Soignolles-en-Brie
- Code AIOT : 0006509507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dite de la « Butte Bellot » a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2004, initialement pour une durée de 13 ans et pour une capacité annuelle de stockage de 200 000 tonnes de déchets. Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont ensuite autorisé l'exploitant à augmenter la capacité de stockage annuelle, afin de traiter et éliminer les déchets ménagers de la région parisienne, en raison de l'arrêt d'activité momentané de certaines usines d'incinération franciliennes (237 000 tonnes en 2006, 243 000 tonnes en 2007 et 218 000 tonnes en 2008).

L'arrêté préfectoral « cadre » du 29 mai 2009, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2011, ont modifié les conditions d'exploitation de l'établissement, plus précisément :

- la capacité maximale de stockage du site a été portée à 260 000 tonnes de déchets par an jusqu'au terme de son activité. La durée prévisionnelle d'exploitation a ainsi été estimée à 7 ans et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2010, soit jusqu'au 30 avril 2017,
- la mise en œuvre d'un processus de bioréacteur pour mieux gérer la dégradation du massif de déchets par réinjection de lixiviats,
- l'exploitation d'une unité de traitement des lixiviats produits par le site ou par d'autres sites exploités par la société en Île-de-France, afin de pouvoir utiliser le biogaz issu de la fermentation des déchets,
- la mise en œuvre d'unités de valorisation énergétique du biogaz.

L'exploitation et le réaménagement définitif ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux en date des 6 février 2013 et 15 janvier 2014. Ce dernier a autorisé l'exploitant à modifier le phasage d'exploitation du site, lui permettant de diviser le casier C5 en deux casiers hydrauliquement indépendants.

Le 28 juillet 2015, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance d'un projet de prolongation de l'activité de l'ISDND pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2022, avec une réduction du tonnage annuel maximal autorisé porté à 90 000 tonnes par an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les modifications suivantes ont également été apportées à l'unité de traitement des lixiviats :

- réception des lixiviats produits par l'ISDND d'Attainville (95), dont la station de traitement interne avait été mise à l'arrêt, l'unité de traitement de Soignolles-en-Brie fonctionnant, en effet, avec un flux de lixiviats inférieur à son seuil autorisé (14 000 m³ en 2014 pour 18 000 m³/an autorisés),
- modification des valeurs limites de pH applicables aux condensats issus du traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel, à savoir porter la valeur maximale de Ph à 9,5 (ce pH devant être compris entre 5,5 et 8,5, voire 9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2015 a fixé l'encadrement réglementaire de ces modifications.

Le 13 juillet 2016, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. Cette mise en conformité des conditions d'exploitation, qui ne constituait pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 23 février 2017, qui réglementaire aujourd'hui l'installation.

Début 2022, l'exploitant a signifié la cessation de l'exploitation de l'ISDND à compter du 30 avril 2022 (date de réception des derniers déchets). En date du 5 décembre 2023, il a ensuite transmis un

mémoire de cessation d'activité, comprenant la justification de la conformité du réaménagement final et sollicitant par ailleurs l'institution d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Dans son mémoire de cessation d'activité, l'exploitant sollicite la mise en place du suivi post-exploitation de l'installation, selon les dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'à l'article 10.13.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
12	Gestion des eaux de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Contrôles liés au processus du bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.4	Demande d'action corrective	6 mois
16	Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs et de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 1.2 et 10.1	Sans objet
2	Réévaluation du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 2.3	Sans objet
3	Cessation définitive d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 3.8	Sans objet
4	Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7	Sans objet
5	Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.8	Sans objet
6	Maintenance des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.9	Sans objet
8	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.1	Sans objet
11	Gestion des eaux de ruissellement extérieures	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.2	Sans objet
13	Couverture des parties	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	comblées en fin d'exploitation	10.11.1	
14	Aménagements et moyens supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.3	Sans objet
17	Réaménagement final	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 3 décembre 2024 a permis de constater la conformité visuelle du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au regard des éléments justifiant la conformité réglementaire de ce réaménagement, détaillés dans le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 5 décembre 2023, ainsi que l'absence d'impact notable de l'installation sur son environnement.

De ce fait, il n'apparaît aucune contre-indication réglementaire à la mise en place du suivi post-exploitation, pour une durée minimale de 25 années, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La visite du 3 décembre 2024 a toutefois mis en évidence une non-conformité et plusieurs observations concernant :

- la transmission du rapport du dernier contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- la transmission du rapport du dernier contrôle des émissions atmosphériques de la torchère,
- la réalisation d'une nouvelle cartographie des émissions diffuses de méthane avant fin 2025,
- la justification de la dernière opération de curage des débourbeurs-déshuileurs,
- le suivi semestriel des tassements de casiers,
- le contrôle des rejets atmosphériques des moteurs.

Il convient de noter que le dossier de cessation d'activité transmis le 5 décembre 2023 était accompagné d'une demande d'institution d'une servitude d'utilité publique au droit de la zone de stockage, en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement. Cette demande sera instruite conformément à la procédure spécifique prévue aux articles R. 515-24 à R. 515-31-7 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 1.2 et 10.1
Thème(s) : Autre, Activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent de Seine-et-Marne et des autres départements voisins de la région Ile-de-France. Toutefois, l'installation de stockage pourra recevoir des déchets d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine

et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

La quantité maximale journalière de déchets pouvant être admis est inférieure à 800 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité annuelle maximale de stockage est égale à 90 000 tonnes de déchets à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité totale de stockage est de 3 060 000 tonnes de déchets, sur la base d'une densité de 1,1 au regard du volume maximal de stockage cité ci-après).

Le volume maximal de stockage de déchets est de 2 780 000 m³.

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter peut être comblée, est de 31 mètres par rapport au fond de forme.

Constats :

Le bilan définitif des apports de déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux fait ressortir que sur l'ensemble de sa durée d'exploitation, entre 2005 et 2022, l'installation a accueilli 3 027 573 tonnes de déchets non dangereux, soit 99 % du tonnage global autorisé.

Il est par ailleurs constaté que le tonnage annuel est strictement inférieur à 90 000 tonnes depuis 2016.

Les éléments fournis dans le mémoire de cessation d'activité font apparaître que la hauteur maximale de comblement de la zone de stockage, par rapport au fond de forme, est conforme aux dispositions susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réévaluation du montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 2.3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

Constats :

En août 2021, l'exploitant avait transmis une attestation de garanties financières couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

En octobre 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle attestation de garanties financières couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, selon les montants suivants :

- 2 107 474,46 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,
- 1 793 320,17 euros pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Ces montants ont été réévalués sur la base de la valeur de juillet 2024 de l'indice TP 01.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 3.8

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant met fin à l'arrêt définitif d'une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

La notification de la mise à l'arrêt définitif des installations a été notifiée le 18 février 2022 à l'inspection des installations classées. Cette notification comportait la description des mesures prévues pour la mise en sécurité des installations, comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le 5 décembre 2024, l'exploitant a ensuite transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de cessation d'activité, justifiant de la conformité réglementaire du réaménagement final.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux internes non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les deux bassins de stockage tampon visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel respecte les dispositions suivantes.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C (M)
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (M)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides (M)
- Couleur < 100 mgPt/l (M)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse (*)
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	M
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l	M
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	M
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	M
Azote Ammoniacal	20 mg/l	M
Azote Total	30 mg/l	M
Phosphore total	2 mg/l	M
Phénols	0,1 mg/l	T
Métaux totaux dont :	15 mg/l	M
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	M

Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l	T
CN libres	0,1 mg/l	T
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	M
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	T

(*) : M = mensuelle T = trimestrielle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent arrêté.

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, chaque exutoire des deux bassins tampons visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visées au présent article. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées vers l'un des deux bassins de stockage de sécurité visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté. Ces eaux sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de l'Yerres, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au présent article. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

Sur l'ensemble de l'année 2024, l'exploitant a procédé mensuellement à l'analyse des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les résultats de ces analyses sont par ailleurs régulièrement déclarés sur l'application GIDAF.

Plusieurs dépassements des valeurs limites réglementaires sont observés, notamment en azote et en phosphore sur les analyses effectuées sur la période estivale (juillet à septembre 2024). L'exploitant a précisé que les eaux concernées n'ont pas été rejetées au milieu et que celles-ci sont restées stockées dans le bassin de stockage tampon des eaux pluviales. Par ailleurs, ces dépassements n'ont plus été observés lors des mesures suivantes.

En outre, l'exploitant a procédé à des prélèvements et analyses semestriels des eaux de l'Yerres, à l'amont et à l'aval du point de rejet de l'installation. Ces prélèvements ont été réalisés en janvier et juillet 2024 et ne montrent aucune incidence de l'installation sur la qualité des eaux de l'Yerres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 du présent arrêté, est strictement interdit.

Ces effluents, collectés et dirigés vers les ouvrages visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté, sont repris par pompage et sont :

- soit éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 10.10.5 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement ;
- soit traités dans l'unité de traitement des lixiviats de l'établissement visée à l'article 11 du présent arrêté.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées à l'article 10.10.4 précité doivent toujours permettre le stockage des lixiviats.

Constats :

Pour la collecte des eaux polluées, l'établissement est doté des bassins de stockage tampons suivants :

- sur la partie Ouest :
 - 2 bassins de stockage des lixiviats, d'un volume unitaire utile de 2 920 m³,

- 1 bassin de stockage des condensats, d'un volume utile de 2 050 m³,
- 1 bâche de stockage des lixiviats, d'un volume utile de 335 m³,
- 1 bassin de sécurité, d'un volume utile de 1 715 m³,
- sur la partie Est :
 - 1 bassin enterré de stockage des lixiviats, d'un volume utile de 360 m³,
 - 1 bassin de sécurité, d'un volume utile de 1 010 m³.

En 2024, l'exploitant a procédé à l'évacuation, par camions citernes, d'un volume de 6 396 m³ de lixiviats, vers la station d'épuration urbaine de Presles-en-Brie. Ce traitement fait l'objet d'une convention et les lixiviats sont contrôlés avant leur admission dans la station d'épuration, pour vérifier la compatibilité de leur composition avec l'aptitude de la station à les traiter, dans des conditions satisfaisantes et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de collecte et de traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Les systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats font l'objet d'un programme de contrôle et de maintenance, selon différentes fréquences en fonction de la nature des équipements. L'exploitant a présenté ce programme à l'inspection des installations classées lors de la visite du 3 décembre 2024.

En 2024, les équipements ont fait l'objet de visites hebdomadaires, tracées informatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée, trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux latéraux à l'installation de stockage dans le sens d'écoulement de la nappe, et deux en aval hydraulique.

La localisation de ces piézomètres est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie

gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny), au moyen d'un réseau de cinq piézomètres.

En 2024, ces campagnes de contrôle ont été réalisées en février, mai, août et novembre.

L'exploitant a présenté les rapports des trois premières campagnes. Le rapport de la dernière campagne n'était en revanche pas disponible.

Observation n° 1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de la dernière campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines effectuée en 2024.

Le dernier contrôle du bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines a été réalisé en mai 2022. Ce contrôle ne met pas en évidence d'impact particulier de l'installation sur l'activité radiologique dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement et contrôle du biogaz

Prescription contrôlée :

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Le réseau de captage du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité de biogaz capté.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers un ou des équipements de valorisation ou, à défaut, vers un ou des équipements d'élimination par combustion.

Chaque équipement de valorisation du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Ces informations, ainsi que la pression et la teneur en oxygène, sont relevées mensuellement durant la

phase d'exploitation puis semestriellement lors de la période de suivi long terme.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte du biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Ce contrôle est réalisé dans le cadre du programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement du biogaz, qui a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite du 3 décembre 2024. Ce contrôle de fonctionnement fait l'objet d'une traçabilité informatique.

Par ailleurs, des vérifications générales de bon fonctionnement hebdomadaires sont réalisées.

La composition du biogaz capté dans l'installation est également mesurée mensuellement sur l'ensemble des 120 puits de collecte de biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphérique des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

Constats :

La dernière vérification des émissions atmosphériques de la torchère a été réalisée le 18 juillet 2023. Lors de cette vérification, les valeurs mesurées étaient conformes aux valeurs limites susmentionnées.

Depuis cette vérification, la torchère a fonctionné 1 083 heures, soit moins de 4 500 heures. Toutefois, l'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle était prévu en décembre 2024.

Observation n° 2 : il conviendra de transmettre, dès réception, le rapport établi à l'issue de la vérification des émissions atmosphériques de la torchère, réalisée en décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut

d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Constats :

La dernière cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée le 9 décembre 2020. Cette cartographie ne mettait pas en évidence de défaut d'efficacité particulier du système de collecte du biogaz.

Aussi, une nouvelle cartographie devra être réalisée au plus tard le 8 décembre 2025.

Observation n° 3 : il conviendra de réaliser une nouvelle cartographie des émissions diffuses de méthane au plus tard le 8 décembre 2025. Cette cartographie sera à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.2

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau superficiel externe entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à aménager un fossé périphérique extérieur ceinturant l'installation de stockage sur les flancs Sud, Est et Nord afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation de stockage. Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord avant rejet au milieu naturel (l'Yerres).

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du drainage agricole prenant en charge les parcelles cultivées situées au Sud et au Sud-Est du site, les collecteurs du réseau de drainage existants sont connectés au moyen de regards adaptés à un drain de ceinture mis en place en limite externe Sud de l'installation. Ce drain de ceinture est connecté au collecteur principal existant de drainage agricole longeant l'installation de stockage sur son flanc Ouest, ou se prolonge sur le flanc Ouest parallèlement à ce collecteur principal.

Constats :

Un fossé périphérique extérieur ceinturant l'installation est aménagé pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation. Les aménagements permettent également un raccordement du drainage agricole des parcelles voisines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées (eaux issues des zones de stockage déjà réaménagées ou non encore exploitées, etc), sont collectées par un réseau de fossés périphériques et d'ouvrages internes.</p> <p>Ces eaux ainsi collectées sont dirigées gravitairement vers deux bassins de stockage tampon étanches placés en parties Nord-Ouest et Nord-Est du site.</p> <p>Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. En tout état de cause, les deux bassins tampon présentent une capacité totale utile minimale de stockage des eaux de ruissellement internes de 5 500 m³. Cette capacité totale utile minimale est portée à 6 550 m³ dès que le réaménagement final de l'installation de stockage, visé à l'article 13 du présent arrêté, est achevé à 70 %.</p> <p>Chaque bassin est équipé en entrée d'un dispositif de déshuilage-débouage, et à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage en cas de nécessité (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.7, etc).</p> <p>Chaque dispositif de déshuilage-débouage est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition, etc). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.</p> <p>Les eaux issues de chaque bassin de stockage tampon sont dirigées ensuite par l'intermédiaire d'une canalisation vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres). Le débit maximal de fuite cumulé des deux bassins est 60 litres par seconde.</p> <p>Les bassins de stockage tampon permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.7 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour la gestion des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des zones de stockage réaménagées), l'établissement pour permettre une collecte gravitaire vers les bassins de stockage tampons étanches suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 bassin situé en partie Nord-Est, d'un volume utile de 2 335 m³,• 1 bassin situé en partie Nord-Ouest, d'un volume utile de 5 540 m³,• 2 bassins de sécurité en partie Nord-Ouest, de volumes utiles 1 010 m³ et 1 715 m³, ces bassins étant inutilisés à ce jour. <p>À ce jour, la capacité de stockage tampon des eaux de ruissellement intérieures est ainsi de 10 600 m³.</p> <p>Les bassins sont équipés en entrée d'un débouageur-déshuileur. À l'exutoire, une vanne de sectionnement permet d'isoler les ouvrages. Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection des</p>

installations classées a constaté que les vannes de sectionnement étaient en position fermée.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du dernier curage des débourbeurs-déshuileurs.

Observation n° 4 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des dernières opérations de curage des débourbeurs-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Couverture des parties comblées en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.11.1

Thème(s) : Autre, Réaménagement final en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet, pour accord, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale et le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux respectent les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Constats :

En décembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le programme des travaux de réaménagement final des casiers 1, 2, 4, 5A, 5B et 6 de l'installation, préalablement à la mise en place de la couverture finale.

Les travaux d'aménagement de la couverture finale de ces casiers ont été réalisés entre août 2021 et septembre 2022. Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la couverture finale était en place sur l'ensemble des casiers.

La conformité de la couverture finale des casiers et du réaménagement final de l'installation sont justifiés dans le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 5 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aménagements et moyens supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.3

Thème(s) : Autre, Réaménagement final en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.7.3 et 10.7.4 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,

- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains disposés sur un ou deux niveaux (espacés verticalement d'environ 15 mètres et systématiquement enfoui(s) à plus de 1,50 mètre de la couverture imperméable du casier. Ces conduites et drains, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier ou des talus du dôme final afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale. Les têtes de réseaux de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection des lixiviats est équipé en tant que de besoin d'un système de contrôle en continu de la pression ; en cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection ;
- une capacité étanche tampon minimale de 200 m³ (citernes, etc) est créée pour l'alimentation en lixiviats nécessaire à la réinjection. Un système de pompage permet l'alimentation du réseau de réinjection, ou le transfert des lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.8 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 5. 10⁻⁹ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Lors de la visite du 3 décembre 2024, il a été constaté que les aménagements et moyens supplémentaires permettant une exploitation des casiers en mode bioréacteurs étaient en place, en particulier :

- un réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz,
- une capacité étanche tampon, d'une capacité suffisante, pour l'alimentation en lixiviats nécessaire à la réinjection. La capacité disponible dans l'établissement est de 1 575 m³,

- un système de pompage permettant l'alimentation du réseau de réinjection et le transfert des lixiviats collectés vers un traitement adapté,
- la couverture du casier visant à limiter la teneur en eau des déchets, ainsi que les émissions diffuses de biogaz.

Le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements a été présenté par l'exploitant lors de la visite du 3 décembre 2024. Les opérations réalisées dans le cadre de ce programme font l'objet d'une traçabilité informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôles liés au processus du bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.4

Thème(s) : Autre, Réaménagement final en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.13 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.9.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum trimestrielles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la qualité des lixiviats.

Un bilan hydrique des volumes de lixiviats réinjectés dans les casiers est réalisé mensuellement.

La composition du biogaz produit est mesurée trimestriellement.

En revanche, l'exploitant procède à un suivi annuel des tassements des casiers, alors que ce suivi doit être semestriel.

Non-conformité n° 1 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi semestriel des tassements des casiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs et de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des équipements de valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

12.7.3.1. Les rejets à l'atmosphère des moteurs à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 5 % en volume.

12.7.3.2. Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume.

12.7.3.3. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des installations.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a été réalisé le 21 novembre 2023. Ce contrôle faisait apparaître des valeurs conformes aux valeurs limites réglementaires. Depuis, la chaudière a été mise à l'arrêt définitif en mars 2024.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des moteurs a été réalisé le 18 juillet 2023. Ce contrôle faisait apparaître des valeurs conformes aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle était programmé en décembre 2024.

Observation n° 5 : il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité maximale de 1 an entre deux contrôles annuels.

Observation n° 6 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle des rejets atmosphériques des moteurs, réalisé en décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Réaménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 13

Thème(s) : Autre, Réaménagement final

Prescription contrôlée :

Pour ce qui concerne la zone de stockage de déchets non dangereux :

Le réaménagement final de la zone de stockage de déchets non dangereux est effectué conformément au plan n° 417712-REAM-001 du 11 avril 2008 annexé au dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 et plan des profils n° A0_02/03.05b du 15 mai 2002 annexé au dossier initial de demande d'autorisation du 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté initial d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004.

La cote maximale des terrains est fixée à 119 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche d'étanchéité composée de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre, (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

Pour ce qui concerne le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » :

Le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » est effectué conformément aux plans et coupes n° 2012, 2012-A, 2012-B et 2012-C du 23 octobre 2012 figurant dans le porter à connaissance de l'exploitant du 24 octobre 2012.

Ce réaménagement est réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels et permettant la végétalisation de la zone (enherbement, plantation d'espèces arbustives locales, etc).

Les points hauts de la zone en partie Sud sont situés à la cote 96,50 m NGF, le point bas en partie Nord-Ouest possède une cote finale de 93,50 m NGF. Une mare est aménagée au niveau du point bas de la zone.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

Constats :

Le 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité, dans lequel il justifie de la conformité du réaménagement final de l'installation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 et de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier :

- la couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- la couche d'étanchéité composée de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre, (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

La visite réalisée le 3 décembre 2024 a permis de vérifier, d'une part, la conformité visuelle du réaménagement final, ainsi que, d'autre part, de la présence d'une couche végétale sus-jacente faisant l'objet de travaux d'entretien réguliers.

Type de suites proposées : Sans suite